



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Brésil

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 163^e session (session en ligne, 1-13 février 2021)



David Miranda, député brésilien de Rio de Janeiro, représentant du Parti Socialisme et Liberté (PSOL) © David Miranda

BRA-14 - Jean Wyllys de Matos Santos
BRA-15 - David Miranda

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Impunité
- ✓ Autre violation - Discrimination

A. Résumé du cas

M. Jean Wyllys, homosexuel déclaré, a été membre de la Chambre des députés du Brésil de 2010 à 2019. À partir de janvier 2019, M. David Miranda lui a succédé à la Chambre des députés. Tous deux sont des défenseurs actifs des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI) et sont membres du Parti Socialisme et liberté (*Partido Socialismo e Libertade* - PSOL) qui est actuellement le principal parti d'opposition au parlement.

M. Wyllys a été élu membre de la Chambre des députés du Brésil en 2010 et réélu en 2014 et 2018. En janvier 2019, il a décidé de quitter son siège de parlementaire et s'est exilé en raison du nombre croissant de menaces de mort reçues, de l'attitude des autorités brésiliennes qui n'auraient rien fait pour assurer sa protection et n'auraient pas pris de mesures concrètes pour amener les responsables à rendre

Cas BRA-COLL-01

Brésil : Parlement Membre de l'UIP

Victimes : 2 parlementaires de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I. 1 a) et b) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

Date de la plainte : février 2019 et septembre 2020

Dernières décisions de l'UIP : octobre 2019 et novembre 2020

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : Audition de la délégation brésilienne à la 141^e Assemblée de l'UIP (octobre 2019)

Suivi récent :

- Communication(s) des autorités : - - -
- Communications des plaignants : juin et septembre 2020
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre au Président du Groupe brésilien de l'UIP (décembre 2020)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : juin 2020

des comptes, et de l'environnement de plus en plus hostile aux défenseurs actifs des droits des LGBTI depuis que M. Jair Bolsonaro a été élu Président du Brésil. Les plaignants font observer à cet égard qu'en dépit de nombreuses demandes en ce sens en 2013, 2016, 2017 et 2018, M. Wyllys n'a commencé à bénéficier d'une protection rapprochée qu'en 2018 mais que ces mesures n'étaient pas suffisantes pour le protéger.

Un autre événement crucial a conduit M. Wyllys à prendre la décision de quitter le parlement et le pays : l'assassinat, en mars 2018, de Marielle Franco, conseillère municipale de Rio de Janeiro, État que M. Wyllys représentait à la Chambre des députés, et qui était une amie proche tant de M. Wyllys que de M. Miranda. Comme eux, Mme Franco luttait activement et ouvertement en faveur d'un meilleur respect des droits des pauvres et des marginalisés ainsi que des LGBTI. Deux anciens policiers ont été arrêtés en mars 2019 en raison de leur implication présumée dans cet assassinat.

Lorsque M. Wyllys s'est exilé, son suppléant, M. David Miranda, a occupé son siège à la Chambre des députés. Les plaignants affirment que M. Miranda a été lui aussi plusieurs fois harcelé et calomnié par des forces politiques conservatrices et que depuis qu'il a remplacé son collègue en exil, les menaces dont il fait lui-même l'objet ainsi que sa famille et l'hostilité envers les personnes LGBTI ont gagné en intensité et prennent de l'ampleur. Ils font observer que les mesures de protection rapprochée offertes à M. Miranda demeurent insuffisantes.

Les plaignants ont remis à l'UIP des documents faisant état des menaces et des actes d'intimidation dont les deux parlementaires ont été l'objet à plusieurs reprises ainsi que de copies de plusieurs des plaintes déposées par ces derniers auprès de la police et de leurs demandes répétées de protection aux autorités parlementaires. Les plaignants affirment qu'aucune enquête approfondie n'a jamais été menée par la police sur les menaces à l'encontre de M. Wyllys et de M. Miranda. Ils affirment également que ces menaces doivent être envisagées dans le contexte du harcèlement, du dénigrement et de la diffamation dont ils ont constamment fait l'objet de la part des forces conservatrices au Brésil ainsi que de la montée de la discrimination et de la violence à l'égard des personnes LGBTI dans le pays.

En novembre 2018, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a pris des mesures conservatoires en faveur de M. Wyllys, priant l'État brésilien de faire le nécessaire pour protéger son droit à la vie et son intégrité physique, ainsi que ceux des membres de sa famille. D'après les plaignants, la décision de la Commission interaméricaine n'a pas été appliquée.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *regrette* l'absence de réponse des autorités parlementaires brésiliennes à ses demandes répétées d'information et d'observations officielles ; *rappelle* à cet égard que, conformément à ses Règles et pratiques, il fait tout son possible pour promouvoir le dialogue avec les autorités du pays concerné, et en premier lieu avec son parlement, pour parvenir à un règlement satisfaisant des cas dont il est saisi ;
2. *prend note avec une profonde préoccupation* des menaces et de l'intimidation dont ont fait l'objet M. Wyllys et M. Miranda, qui ont amené ces derniers à conclure que leur vie était en danger et ont conduit M. Wyllys à abandonner son siège au parlement ; *est également préoccupé* par le fait que leurs plaintes auprès des autorités nationales compétentes n'ont apparemment pas donné lieu à des enquêtes appropriées ; *fait observer* que le fait que M. Miranda, successeur de M. Wyllys, a fait l'objet des mêmes menaces et actes d'intimidation est la preuve que cette situation ne fera que se reproduire tant que des mesures fermes n'auront pas été prises pour que les responsables répondent de ces actes ; et *rappelle* que les menaces contre la vie et la sécurité de parlementaires, si elles restent impunies, constituent une violation de leurs droits à la vie, la sécurité et la liberté d'expression et les empêchent d'exercer leur mandat parlementaire, ce qui a une incidence sur la capacité du parlement, en tant qu'institution, à remplir son rôle ;

3. *considère*, par conséquent, que le Congrès national du Brésil a tout intérêt à user pleinement de ses prérogatives pour contribuer à faire en sorte que des enquêtes approfondies soient immédiatement ouvertes sur ces menaces et soient suivies de l'adoption des mesures qui pourraient s'imposer en conséquence pour déterminer les responsabilités ; *invite instamment* les autorités parlementaires à faire tout leur possible pour que les responsables des menaces proférées contre M. Wyllys et M. Miranda rendent compte de leurs actes, notamment en facilitant l'action des autorités exécutives à cette fin; et *souhaite* recevoir des informations officielles sur toute action entreprise par le parlement en ce sens ;
4. *est consterné* par le caractère homophobe évident des menaces et des actes de harcèlement et d'intimidation dont ont fait l'objet M. Wyllys et M. Miranda et par l'allégation selon laquelle ces derniers n'ont pu bénéficier d'une protection appropriée en raison de leur orientation sexuelle et de leurs opinions politiques ; *estime* que les parlements devraient contribuer de manière décisive à l'instauration d'un climat de tolérance et de respect dans lequel chacun, y compris les personnes LGBTI et ceux qui défendent leurs droits, puisse exprimer ses idées et ses opinions sans craindre d'être agressé, puni ou stigmatisé pour cette raison ; *invite instamment* le parlement, par conséquent, à ne ménager aucun effort pour faire en sorte qu'un niveau de protection suffisant soit assuré à M. Miranda et à prendre des mesures concrètes pour combattre la discrimination et la stigmatisation dont ont fait l'objet M. Wyllys et M. Miranda et pour empêcher que de telles situations ne se reproduisent ; *prie* le parlement de le tenir informé des progrès réalisés à cet égard ;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, des autres autorités nationales compétentes, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
6. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.